Statuts de l'association Bloom – Artistes associé.e.s en Côtes d'Armor

Article 1 – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : BLOOM - Artistes associé.e.s en Côtes d'Armor.

Article 2 - Objet

L'association a pour but de :

- favoriser la rencontre entre artistes de différentes disciplines
- Coordonner et organiser des événements artistiques et culturels s'adressant à tou.te.s les citoyen.ne.s
- S'impliquer dans tous les espaces géographiques du département des Côtes d'Armor, y compris ceux éloignés de l'offre culturelle ;
- Mettre en avant la spontanéité de jeu pour les artistes et le plaisir de la découverte pour les spectateurs.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est situé au 4, rue Félix le Dantec à Saint-Brieuc. Il pourra être transféré par simple décision de la Collégiale.

Article 4 – Composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres de droit. La cotisation annuelle est de 20 euros pour les membres adhérents. Les membres de droit représentent les collectivités (une personne par collectivité) qui soutiennent financièrement l'association Bloom – artistes associé.e.s en Côtes d'Armor. Les membres de droit ne payent pas de cotisation.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par une décision de la Collégiale.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

La démission:

Le décès :

La radiation prononcée par la collégiale pour motif grave.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

Le transfert des fonds de l'association Itinéraires bis restant après sa dissolution et ayant été déposés sur un compte dédié de la ligue de l'enseignement 22.

Les subventions :



Les cotisations :

Le parrainage et le mécénat ;

Tout autre moyen conforme à la loi de 1901.

Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation de la collégiale envoyée à ces membres par courriel quinze jours au moins avant la date fixée.

L'assemblée Générale Ordinaire :

- approuve les comptes annuels ;
- approuve le rapport moral d'activité et de gestion de l'année écoulée ;
- approuve le rapport d'orientation de l'année en cours ;
- procède tous les 3 ans à l'élection de la collégiale.

L'Assemblée Générale valide la charte et ses éventuelles modifications.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la Collégiale peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 8.

L'Assemblée Générale Extraordinaire modifie les statuts, approuve la charte et procède au renouvellement de la collégiale de l'association en cas de démission en cours de mandat.

Article 10 - Gouvernance

Les membres de l'association réunis en Assemblée Générale élisent en leur sein une Collégiale, composée de 5 à 11 personnes. Cette collégiale est élue pour 3 ans.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés (le nombre de mandat est limité à deux par membre). La Collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Le quorum au sein de la Collégiale est de la moitié + 1 du nombre de membres.

La Collégiale désigne en son sein deux personnes :

- une personne, représentante légale de l'association, dont la mission sera de porter les décisions et la parole de la collégiale auprès des partenaires ;
- une seconde personne chargée de la comptabilité et habilitée à représenter l'association auprès des instances bancaires.

Ces deux personnes désignées seront habilitées à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la Collégiale.

Les tâches liées à l'animation et à la communication au sein de l'association seront assurées par l'ensemble de la Collégiale et réparties entre tous ses membres. Les membres de la Collégiale exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable de la Collégiale, peuvent être remboursés sur justificatif.

Les décisions sont prises à la majorité des voix à main levée ou à bulletin secret.

Article 11 – Modification des statuts et règlement intérieur

La Collégiale propose des modifications aux statuts qui sont présentées et validées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Saint-Brieuc, 20 juin 2022 Les membres de la collégiale élue

Diane GIORGIS